

Énergie Saguenay

Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay

Mémoire présenté
au Bureau des audiences publiques sur l'environnement
(BAPE)



Illustration: Steve Snodgrass, CC BY 2.0 <<https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/>>, via Wikimedia
<https://www.youtube.com/watch?v=o5og9RhJwFY> et <https://www.youtube.com/watch?v=ZjTnENSYAcM>

1

par Monique Fontaine
Trois-Rivières
Octobre 2020

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=hzzXT93AufE>

1 Table des matières

<i>Avant-propos</i>	3
1. Présentation	4
2. Intérêt : il faut choisir les bons projets	5
3. Acceptable?	5
4. Des suggestions ?	7
5. Recommandations	7
<i>Annexe 1</i>	8
Nouvel article sur Notes de la Colline	8
Les changements climatiques du point de vue des droits de la personne : que dit le droit canadien?	8
Le contexte international.....	9
Le contexte juridique canadien.....	10
<i>Annexe 2</i>	14

Avant-propos

« La mesure de la richesse nationale requiert que les différents types de capitaux soient exprimés à l'aide d'une unité de mesure commune, soit l'unité monétaire. Si elle permet de comparer différents types de capitaux, l'utilisation d'une unité unique présume toutefois de leur substituabilité. Il serait possible, par exemple, de diminuer la valeur du stock de capital naturel et de la remplacer par une valeur équivalente en stock de capital produit, tout en maintenant constante la richesse totale. Par contre, certains capitaux humains, sociaux ou naturels sont essentiels au développement de la société et indispensables à la vie humaine. Ces capitaux, dits « critiques », ne peuvent pas être remplacés par d'autres capitaux. Par exemple, un écosystème maintenu dans un bon état de santé est garant d'un climat stable. Sa dégradation par l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre déstabilise le climat et menace le développement, et cela, indépendamment de la richesse matérielle de la société ²

² CEE-NU, 2009 Source : Uhde et autres (2010) / Extrait de <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/developpement-durable/cdmi.html>

1. Présentation

Mon nom est Monique Fontaine. Après avoir suivi la première partie des audiences du BAPE, j'en suis arrivée à considérer que la présentation de la direction des communications de GNL Québec ne portait pas tant sur un projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay que sur les activités réalisées pour convaincre une des parties prenantes de l'opportunité de réaliser ce projet de construction : la population.

En effet, on nous a notamment présenté un projet de liquéfaction de gaz naturel sans en considérer l'intrant indispensable : l'approvisionnement en gaz naturel. Quant au lien avec le plan stratégique de GNL Québec³, la mission de l'entreprise se lit comme suit :

« Dans un contexte de transition énergétique vers une économie planétaire moins carbonée, GNL Québec a pour mission première de rendre disponible le gaz naturel en construisant à Port Saguenay, un complexe de liquéfaction et d'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL). Ce complexe, tout en ayant des avantages économiques et sociaux importants dans l'économie nationale et régionale, sera exemplaire grâce à ses installations novatrices et permettra de satisfaire une demande énergétique mondiale qui ne cessera de croître, tout en contribuant à diminuer significativement les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère maintenant et pour les générations futures. »⁴

Le but explicité ici est louable et pourrait susciter l'adhésion. Toutefois, une description structurée et exhaustive des conditions critiques du projet de transformation était absente des présentations. L'étude de faisabilité s'est avérée insatisfaisante en ce qui concerne l'ensemble de l'étude des risques, notamment en ce qui concerne l'hypothèse de poursuites judiciaires relatives aux droits de la personne⁵· l'hypothèse concernant la valorisation par l'acheteur visé du produit offert (extrant GNL) et de façon générale, en ce qui concerne l'internalisation des coûts.

³ i. e. le but et la finalité du commanditaire : « Le promoteur du projet, GNL Québec, est une entreprise incorporée au Québec, propriété de Ruby River Capital LLC incorporée aux États-Unis, dont les partenaires principaux sont Freestone International LLC et Breyer Capital LLC. Les actionnaires possèdent une solide expérience internationale en matière de conception, de développement, de construction et d'exploitation d'usines de liquéfaction de gaz naturel et une très bonne connaissance du marché mondial du gaz naturel, en plus d'une solide expertise en financement de tels projets d'infrastructures. » dans l'Avis de projet page 2, <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-1.pdf>

⁴ Dans la section Développement durable, d'après le site : <https://energiesaguenay.com/fr/environnement/developpement-durable/>

⁵ <https://notesdelacolline.ca/2019/02/06/les-changements-climatiques-du-point-de-vue-des-droits-de-la-personne-que-dit-le-droit-canadien/> Voir l'annexe 1

2. Intérêt : il faut choisir les bons projets

Plusieurs municipalités du Québec ont signé la Déclaration d'urgence climatique; plusieurs se sont engagées à devenir Communauté bleue. Plusieurs états ont signé l'Accord de Paris etc.

- Les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) sont trop faibles pour limiter à 2° C le réchauffement de la planète. Qui plus est, ils ne sont pas atteints mais sont plutôt reportés⁶.
 - 80 % de la couverture forestière mondiale, un des principaux puits de carbone, est détruite a été abattue ou dégradée, essentiellement au cours des 30 dernières années.
 - 75 % des sols de la planète sont endommagés; cela menace la productivité des terres agricoles.
 - L'acidification des océans détruit les bases de la chaîne alimentaire océanique.
 - Le dérèglement des températures mondiales affecte tous les écosystèmes.
 - L'impact des changements climatiques constitue désormais un enjeu de santé publique.
- **Qu'on soit partisan d'un changement de paradigme économique ou qu'on se satisfasse du modèle actuel, force est de reconnaître que ce modèle est lié à une consommation des ressources naturelles qui dépasse les capacités de la nature à se régénérer.**

3. Acceptable?

Tant que le projet n'aura pas un GO, GNL Québec est une équipe de promotion consacrée à relever les conditions préalables qui permettront de se consacrer à la construction et à l'exploitation d'un gazoduc et d'une usine de liquéfaction en vue d'écouler le gaz albertain sur le marché international.

L'évitement fiscal n'est pas nécessairement illégal. Certains le jugent immoral est-il acceptable?

- « La structure de la société en commandite GNL Québec comprend des sociétés établies dans des paradis fiscaux : le Delaware, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles

⁶ On pourrait dire que le risque politique que représente la non-atteinte des cibles est constamment externalisé par les gouvernements successifs à qui nous confions la régie de notre grand domaine (oikos, maison, et nomos).

Caïmans et Singapour. (Groupe CNW/Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS)) »⁷.

Le projet permettrait-il un retour fiscal intéressant pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois?

- « La structure de financement de GNL Québec est construite de sorte à diminuer les retombées fiscales du projet au Québec. Les investissements dans le projet GNL Québec/Énergie Saguenay proviennent de sociétés basées dans d'importants paradis fiscaux. Le taux d'imposition anticipé des dividendes à verser aux actionnaires est d'environ 5 %, soit beaucoup moins que le taux d'imposition combiné fédéral-provincial des dividendes de 39,9 % »⁸
- L'acheteur présumé aurait-il avantage à « valoriser » le méthane livré?⁹

Pour donner une apparence d'acceptabilité à ce projet, il faut le découper en morceaux, occulter certains des intrants comme l'alimentation en matière première de l'usine de liquéfaction¹⁰, le soutien financier de l'État québécois (ne serait-ce que par l'utilisation à faible coût de l'hydroélectricité). Il faut éviter d'évoquer les liens du projet avec le plan stratégique des entreprises gazières. Il faut faire oublier la destruction d'une grande partie du territoire albertain, le désinvestissement des énergies fossiles, l'effet accélérant du méthane sur le réchauffement du climat etc.

⁷ <https://www.newswire.ca/news-releases/energie-saguenay-les-commanditaires-de-gnl-quebec-se-sauvent-de-l-impot-807731697.html>

⁸ Fiche technique élaborée par l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS) novembre 2019, Faits saillants :: <https://iris-recherche.qc.ca/publications/caq-8-GNL>

⁹ Un rapport réalisé par plusieurs organismes de recherche sous l'égide du [Programme des Nations unies pour l'environnement](#) (PNUE)

En 2030, la planète produira 50 % trop d'énergie à partir du charbon, du pétrole et du gaz pour limiter à 2 degrés la hausse des températures, et 120 % par rapport à l'objectif de 1,5 degré.

Contrairement à d'autres pays n rapport de Global Energy Monitor vient de révéler qu'entre janvier 2018 et juin 2019 la Chine a augmenté ses capacités de production à partir de charbon de 42,9 GW.

¹⁰ Pas de gaz à l'entrée : pas de gaz liquéfié à la sortie. Le tuyau qui arriverait à Saguenay, GazoduQ, mesurerait 42 pouces de diamètre et il aurait, au Québec seulement, 786 kilomètres de long

Il faut éviter la vue d'ensemble. Il faut faire confiance au promoteur, partager son sens de l'éthique OU croire à son discours¹¹ et ¹² lui donner plein pouvoir en échange d'un contrat de communication¹³ à long terme.

Bref, confiance, responsabilité, légitimité? Acceptable? Non, pas du tout.

« La société ne continue pas seulement à exister par la transmission, par la communication, mais, peut-on dire avec assurance, continue à exister dans la transmission, dans la communication. Il y a plus qu'un lien verbal entre les mots „commun“, „communauté“ et „communication“. Les hommes vivent en communauté en vertu des choses qu'ils ont en commun ; et la communication est la façon par laquelle ils en viennent à posséder des choses en commun. » John Dewey, Democracy and Education 1916. 14


4. Des suggestions ?

Il faut continuer de rêver, rêver autrement, rêver ensemble, modifier les indicateurs que nous nous donnons pour mesurer notre richesse

5. Recommandations

Nous voulons que

- La nature un sujet de droit
- certains des éléments de l'approche par capitaux retenue par le gouvernement du Québec: les humains, la santé, le capital naturel, l'eau, la biodiversité notamment soient à la fois considérés dans l'internalisation des coûts et que, reconnus comme non-monnayables, leur atteinte constitue un empêchement dirimant à l'acceptation d'un projet ;
- le projet soit considéré dans son entièreté.

¹¹ « GNL Québec (...) une entreprise québécoise... » Napperon,  [Énergie Saguenay - Résumé et faits saillants \(1,2 Mio\)](#)

¹² Voir l'annexe 2 : Un sondage sur l'acceptabilité sociale du projet de Gazoduc Inc.

¹³https://www.flsh.ulaval.ca/sites/flsh.ulaval.ca/files/flsh/communication/recherche/cahier_21_etudes_communication.pdf

¹⁴ Dans https://www.universalis.fr/encyclopedie/communication/#i_57421

Annexe 1

Nouvel article sur **Notes de la Colline**



[Les changements climatiques du point de vue des droits de la personne : que dit le droit canadien?](#)

par [loprespub](#)

(Available in English: [A Human Rights Approach to Climate Change: What is the State of the Law in Canada?](#))

Partout dans le monde, les gouvernements font de plus en plus souvent l'objet de poursuites judiciaires relatives aux droits de la personne pour leur inaction vis-à-vis les changements climatiques. Plus de 20 [poursuites](#) [en anglais seulement] sont actuellement en instance devant des tribunaux nationaux et régionaux. Nombre d'entre elles ont été intentées par des acteurs de la société civile représentant de grands groupes de personnes et ont pour but de léguer un environnement viable aux générations de demain.

En novembre 2018, une [demande](#) a été déposée auprès de la Cour supérieure du Québec au motif que les actions du gouvernement du Canada en matière de changements climatiques violeraient les droits des jeunes. En l'occurrence, ENvironnement JEUnesse soutient qu'il y aurait violation du droit à la vie et à la sécurité des jeunes ainsi que de leur droit à l'égalité, garantis respectivement par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ces cas nous amènent à nous demander si les droits environnementaux pourraient, aujourd'hui ou demain, être protégés par la *Charte*.

Le contexte international

La première poursuite se basant sur les droits de la personne ayant été fructueuse contre la stratégie d'un gouvernement en matière de changements climatiques est survenue aux Pays-Bas en 2015. Dans l'affaire [Urgenda Foundation v. The Netherlands](#) [en anglais seulement], la Cour a ordonné que le gouvernement des Pays-Bas réduise les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % par rapport aux niveaux de 1990. Cette décision reposait sur des principes de droit civil et constitutionnel néerlandais, de même que sur les droits à la vie et à la famille prévus dans la [Convention européenne des droits de l'homme](#). En 2018, la Cour d'appel de La Haie a confirmé cette décision, soutenant qu'au regard du consensus scientifique international et des droits fondamentaux, c'était le minimum que le gouvernement devait à ses citoyens.

L'affaire *Urgenda* a inspiré d'autres poursuites semblables dans le monde. Des poursuites intentées contre [l'Union européenne](#) [en anglais seulement] et différents pays européens visent à produire des résultats équivalents à ceux de l'affaire *Urgenda*, au motif que les cibles de réduction des gaz à effet de serre sont insuffisantes et violent les droits fondamentaux à la vie, à la santé et à l'égalité que prévoient les constitutions et les engagements pris en vertu de traités internationaux.

Aux États-Unis, dans l'affaire [Juliana v. United States](#) [en anglais seulement], des jeunes soutiennent que les politiques, les actions et les omissions nationales causant des changements climatiques violent leurs droits constitutionnels à la vie, à la liberté et à la propriété. En 2016, l'affaire s'est butée à une requête en irrecevabilité, mais la Cour de district des États-Unis a finalement statué que les tribunaux étaient bel et bien compétents à trancher les questions soulevées dans la poursuite. Toutefois, en décembre 2018, l'affaire demeurait confrontée à diverses difficultés procédurales et les questions de fond n'avaient toujours pas été entièrement examinées.

Malgré leurs points communs, chaque cas doit être tranché, au bout du compte, dans le contexte de droits constitutionnels nationaux, de procédures juridiques,

de recours judiciaires et de règles d'interprétation des traités internationaux. Autrement dit, ces cas ne s'appliquent pas directement au Canada.

Le contexte juridique canadien

En 1995, la Cour suprême du Canada a reconnu, dans l'affaire [Ontario c. Canadien Pacifique Limitée](#), que la protection de l'environnement était une valeur fondamentale dans la société canadienne. Ainsi, de l'avis de la Cour, elle doit faire preuve de retenue en ce qui concerne la constitutionnalité des infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La valeur fondamentale de la protection de l'environnement se reflète aussi dans les lois canadiennes et dans la jurisprudence du Canada de manière plus large. Par exemple, il est bien établi que les entreprises peuvent être tenues responsables d'avoir enfreint des lois et des règlements sur la protection environnementale, et que l'on peut contester des décisions du gouvernement sur la base de l'iniquité procédurale. Toutefois, pour contester des politiques environnementales de portée complexe et nationale en se fondant sur les droits de la personne, il faudrait toutefois tenir compte d'autres facteurs.

La *Charte* ne prévoit pas explicitement de droits environnementaux ou de droits à la propriété. Toutefois, cela n'empêche pas les tribunaux d'examiner si les dommages environnementaux ont un impact sur les droits à la vie, à la sécurité ou à l'égalité, droits qui sont, eux, solidement établis et protégés à la fois par la *Charte* et le droit international en matière de droits de la personne.

Plusieurs décisions du gouvernement ont été contestées dans le domaine environnemental, allant de l'élimination des déchets aux normes de pollution industrielle, en passant par l'exploitation gazière et pétrolière, sur la base de dommages projetés pour la santé des personnes vivant à proximité et de leurs droits à la vie et à la sécurité. Selon des observateurs, la portée de ces droits dans le contexte environnemental est cependant loin d'être tranchée, en partie parce que la plupart des contestations ont été retirées ou rejetées pour des motifs techniques.

Par exemple, en 2012, des membres de la Première Nation Aamjiwmaang ont demandé une révision judiciaire de la décision du gouvernement de l'Ontario

d'augmenter la limite autorisée d'émission industrielle de soufre. Ils soutiennent dans l'affaire [Lockridge v. Director, Ministry of the Environment](#) [en anglais seulement] que la décision viole leurs droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'égalité que garantit la *Charte*.

L'affaire a survécu à une requête en irrecevabilité et la Cour supérieure de l'Ontario a résumé les critères qui s'appliqueraient pour établir une violation des droits garantis par la *Charte* dans ce contexte. Toutefois, en réponse aux changements de politique apportés par le gouvernement, la poursuite a été [retirée](#) [en anglais seulement] avant qu'on puisse appliquer les critères en question dans le cadre d'un procès.

La plupart des contestations environnementales fondées sur les droits de la personne comme *Lockridge* portent sur des dommages de portée locale. Certaines ont toutefois tenté de dénoncer le phénomène général des changements climatiques sans invoquer les droits constitutionnels ou de la personne. La Cour fédérale du Canada a en effet été saisie de deux affaires, qu'elle a rejetées, portant sur la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* : la première [en 2008](#), au motif que les obligations prévues par la *Loi* n'étaient pas respectées, puis une seconde [en 2012](#), après la décision du Canada de se retirer du Protocole. Les contestations n'étaient pas fondées sur des allégations de violation de droits, mais s'appuyaient plutôt sur le libellé de la *Loi*.

Il est arrivé que l'on combine un argument fondé sur les droits de la personne à une question environnementale de grande portée, par le truchement du droit non contraignant régissant les engagements internationaux du Canada. En 2013, le Conseil des Athabascans de l'Arctique a déposé auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme une [pétition](#) [en anglais seulement] affirmant que l'absence de réglementation efficace du Canada sur les émissions de carbone noir violait leur droit à la culture, leur droit à la propriété ainsi que leur droit à la santé consacrés par la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*.

La pétition comprenait une déclaration d'un rapporteur spécial de la Commission du droit international de l'ONU, selon laquelle « les effets du réchauffement planétaire et de la pollution environnementale touchent particulièrement les

chances de vie des peuples autochtones du Nord du Canada » et qu'il s'agissait d'une « question de droit de la personne exigeant l'attention immédiate des autorités nationales et internationales » [traduction]. La Commission n'a pas encore rendu sa décision.

Bien que les obligations et les engagements internationaux n'ont pas automatiquement force contraignante devant les tribunaux canadiens, ceux-ci s'efforcent, dans la mesure du possible, d'interpréter le droit canadien de manière à ce qu'il soit conforme au droit international, comme l'a souligné la Cour suprême dans [Baker c. Canada](#). Qui plus est, selon des observateurs, les faits reprochés pourraient entraîner, pour le Canada, l'obligation juridique d'examiner sa politique à l'égard du carbone noir en consultation avec les Inuits canadiens. Cette obligation serait justifiée par l'impact disproportionné du carbone noir sur l'Arctique, les droits issus des traités concernant l'exploitation traditionnelle ainsi que le devoir de la Couronne d'agir de manière honorable dans ses relations avec les peuples autochtones.

Le nombre limité de recours juridiques disponibles constitue sans doute l'un des plus grands obstacles dans ce type d'affaires. Rien dans la jurisprudence ne tend à indiquer que l'article 7 de la *Charte* imposerait à l'État une obligation positive de garantir à chacun la vie, la liberté et la sécurité de sa personne; on considère plutôt que l'article 7 restreint la capacité de l'État de porter atteinte à ces droits. Dans un autre contexte, portant sur des prestations d'aide sociale, la Cour suprême a souligné dans [Gosselin c. Québec](#) qu'il était « possible qu'on juge un jour que l'article 7 a pour effet de créer des obligations positives ». En attendant ce jour, la principale difficulté, pour les poursuites impliquant droits de la personne et changements climatiques, sera sans doute, selon certains observateurs, d'établir un lien de cause à effet entre les dommages découlant des changements climatiques et une mesure précise prise par l'État.

Ressources supplémentaires

Collins, Lynda M., « An Ecologically Literate Reading of the Canadian Charter of Rights and Freedoms », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, vol. 26, n° 1, février 2009.

Collins, Lynda M., « [Safeguarding the Longue Durée: Environmental Rights in the Canadian Constitution](#) », *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, vol. 71, n° 20, 2015 [en anglais seulement].

Nanda, Avnish, « Heavy Oil Processing in Peace River, Alberta: a Case Study on the Scope of Section 7 of the Charter in the Environmental Realm », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 27, n° 2, avril 2015.

Sabin Center for Climate Change Law, « [Climate Change Litigation Databases](#) » [en anglais seulement].

Stevenson, Flora da Silva Côrtes, « The Duty to Consult the Inuit in Canada's Black Carbon Policy Inaction », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 30, n° 2, mai 2017.

Auteur : Robert Mason, Bibliothèque du Parlement

[Ioprespub](#) | février 6, 2019 à 7:57 | Étiquettes : [changements climatiques](#), [Charte canadienne des droits et libertés](#), [Droits de la personne](#), [La Charte](#) | Catégories : [Agriculture, environnement et ressources naturelles](#), [Droit et justice](#) | URL : <https://wp.me/p4vEiu-1fb>

Annexe 2

SOUS TOUTES RÉSERVES

Un sondage sur l'acceptabilité sociale du projet de Gazoduc Inc.

Le document

Daté du 15 octobre 2018 et intitulé GNL Pipeline Awareness Survey Research : Report of Key Findings, le document consulté se présente comme document d'accompagnement d'une présentation de l'entreprise de sondage Navigator 1. La firme Navigator fait notamment valoir sur son site la capacité de ses équipes d'experts de « mobiliser des communautés virtuelles pour influencer l'opinion publique ».

On trouve dans le document des réponses à une soixantaine de questions (dont des données démographiques sur l'échantillon). Le sondage en ligne aurait été effectué du 5 au 9 octobre 2018 auprès de 800 résidents du Québec et de l'Ontario pour l'entreprise de développement de projet, de construction et d'opération GNL Québec dont les clients sont des investisseurs internationaux.

Le projet

Connu aussi sous le nom de projet Abitibi-Saguenay. L'ensemble du projet Énergie Saguenay, comporte la construction d'un pipeline, d'une usine de liquéfaction de gaz naturel alimentée à l'hydro électricité et le transport vers les marchés internationaux par bateau sur le Saguenay et le Saint-Laurent.

Un gazoduc

Les répondants au sondage résident le long du tracé proposé d'un pipeline de 750 kilomètres.

« Le projet Gazoduc prévoit la construction et l'opération d'une conduite souterraine de plus de 750 kilomètres entre le nord-est de l'Ontario et Saguenay ». « Gazoduc inc. est le promoteur de cette nouvelle infrastructure... Le projet vise à alimenter en gaz naturel canadien son principal client, Énergie Saguenay, un futur complexe de liquéfaction de gaz naturel... Le projet Énergie Saguenay utilisera l'hydroélectricité renouvelable et à faible coût pour alimenter le complexe de liquéfaction de gaz naturel » 2 .

Une usine de liquéfaction à Port Saguenay

« GNL Québec développe depuis 2014 le projet Énergie Saguenay, un complexe industriel de liquéfaction de gaz naturel sur le site de Port Saguenay dans le but d'exporter 11 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié (GNL) par an, à partir de sources d'approvisionnement de l'Ouest canadien. Le projet comprend des équipements de liquéfaction, d'entreposage ainsi que des infrastructures maritimes. Le projet repose sur un investissement évalué à 7,2 milliards de dollars US et devrait être opérationnel en 2025. » 3

Un transport vers les marchés mondiaux

Liquéfié à faible coût au Québec, ce gaz naturel sera finalement acheminé vers l'étranger.

« Les navires-citernes emprunteront les voies maritimes du Saguenay et du Saint-Laurent ... Il est prévu que les navires-citernes fassent environ 160 voyages (320 passages) par année (3 à 4 chargements de navires-citernes par semaine).»⁴

But et objectifs du sondage

Les données colligées renseignent sur la perception du public consulté et sur l'étendue de l'appui et de l'opposition au projet de construction de gazoduc soutenu par GNL Québec. Les questions couvrent cependant un large spectre.

Les données colligées constitueront une base de référence qui permettra de mesurer l'évolution de la perception du public et d'anticiper les problèmes éventuels. Elles contribueront à ajuster la stratégie de communication et la forme des messages en fonction des publics cibles.

Faits saillants

Le sommaire décisionnel du rapport de la firme de sondage Navigator met de l'avant le fait que le soutien des personnes résidant le long du tracé du gazoduc est limité.

Pour répondre à leurs besoins en énergie, les Québécois et les Ontariens favorisent l'hydro électricité et l'énergie solaire.

Le soutien à un projet de transport de gaz naturel par pipeline est de 38% parmi les répondants qui habitent le long du tracé proposé par Gazoduc Inc. Dans le groupe d'opposition à un pipeline construit à proximité de leur communauté, les résidents du Québec sont représentés de manière importante. Pas moins de 92% du groupe des opposants est composé de résidents du Québec. De façon générale, l'opposition est le fait des femmes ainsi que celle des Québécoises et des Québécois.

Le rapport s'intéresse, par ailleurs, à l'identification des éléments d'une stratégie de communication qui influencerait l'appui de la population.

Le choix des mots

L'enquête s'est penchée, entre autres, sur l'effet du vocabulaire utilisé. Le niveau de soutien s'élève ou s'abaisse selon les mots employés. Au près des populations anglophones, l'expression "a national gas pipeline" est plus rassembleuse que "a natural gas pipeline". Au près des francophones, l'expression « ligne de transport de gaz naturel » fait meilleure impression (42%) que le terme « gazoduc » (34%).

Les changements climatiques et la nécessaire transition

La presque totalité des répondants (90%) considère que les changements climatiques constituent un problème significatif ou très significatif (question # 48).

Pas chez moi

Près du tiers des répondants indiquent qu'ils n'appuient ni ne s'opposent au transport du gaz naturel ou au gazoduc.

Toutefois, quand on leur demande s'ils seraient prêts à appuyer un projet énergétique qui serait réalisé dans leur communauté " in the region where you live, close to your community ", le soutien à l'un ou l'autre des types de projets testés (quel qu'il soit) ne dépasse pas 60 % (pour un champ d'éoliennes) et tombe à seulement 24% % pour un pipeline. 5

Pourquoi accepter quand on est contre?

Un grand nombre de répondants croient que l'industrie gazière offre des emplois bien rémunérés. Mais c'est l'hydro électricité qui a la meilleure réputation : 83% des répondants affirment que l'hydro électricité créé des emplois très rémunérateurs alors que 63% considère que l'industrie du gaz naturel génère des emplois très rémunérateurs.

« the natural gas industry is viewed as producing high-paying jobs among almost two-thirds of respondents (63%). » 6

Les croyances

Mais enfin! Le gaz naturel serait-il une source d'énergie propre? On peut émettre l'hypothèse que le travail fait au Québec par les groupes citoyens afin de contrer l'argument voulant que le gaz naturel soit une énergie de transition acceptable ait porté ses fruits:

«...the proportions in agreement with sentences pertaining to the positive benefits of natural gas (e.g. it's a clean energy source and safe to transport are much weaker in Quebec» (colonne du centre, 2ième paragraphe de la page 5)

En guise de conclusion

Régulièrement, tout au long du sondage, environ le tiers des répondants ne se positionne pas. S'agit-il d'un manque d'information, d'une non-réponse ou d'un mode d'évitement?

Les derniers énoncés du sondage explorent l'opinion des répondants quant à la contribution que pourraient faire les exportations canadiennes en Asie et en Europe à la réduction mondiale des gaz à effets de serre. Les énoncés des questions 50 à 54 sont longs, complexes, semblables, redondants. Lassitude?

Au dernier énoncé, 21% des répondant s'accordent à dire qu'il est exagéré de parler de crise climatique mondiale : " The global climate change crisis has been greatly exaggerated." (question # 55).